RÈGLEMENT (CEE) N° 1585/70 DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des arachides, du coprah, du palmiste et de l'huile de palme

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision, du 25 juillet 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (1), ci-après dénommée la décision, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 de la décision, l'aide communautaire visée à l'article 1er est octroyée dans le cas où, pour les arachides (base décortiquée), le coprah, le palmiste (noix et amandes) ou l'huile de palme, le prix du marché mondial est inférieur à un certain prix de référence ; que ce prix du marché mondial doit être déterminé pour des périodes de six ou cinq mois allant du 1er juillet 1967 au 31 mai 1969, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (3) ;

considérant que ce prix doit correspondre à une moyenne de ceux pratiqués sur le marché mondial pendant plusieurs mois ; que, à cette fin, il doit être déterminé à partir des prix d'offre et des cours représentatifs du commerce international ;

considérant que, pour permettre la comparaison de ce prix avec le prix de référence, il convient de déterminer à quel stade de la commercialisation et à quelles caractéristiques il s'applique ; que, à cet effet, il y a lieu de retenir le stade caf ports du nord-ouest de l'Europe, auquel s'effectue la plus grande partie des transactions internationales, ainsi que les spécifications généralement utilisées sur le plan commercial ;

considérant que, lors de la détermination du prix du marché mondial, il convient de prendre en considération les offres faites sur le marché mondial ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international, à condition qu'ils correspondent à des livraisons prévisibles au cours des périodes visées à l'article 2 paragraphe 3 de la décision ; qu'il convient d'écarter les offres et les cours ne correspondant pas à la tendance réelle du marché et ceux à termes trop proches ou trop éloignés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial, visé à l'article 2 de la décision, est un prix moyen calculé sur la base des prix d'offre et des cours représentatifs pratiqués dans le commerce international.

Article 2

1. Le prix du marché mondial est déterminé au stade caf ports du nord-ouest de l'Europe pour un produit type présentant les caractéristiques suivantes :

— Arachide décortiquée :
  — conditionnement en sacs,
  — 49 % de teneur en huile,
  — 3 % de teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique,
  — exempte d'impuretés ;

— Coprah :
  — conditionnement en vrac,
  — produit sain, loyal et marchand,
  — qualité « Philippines »,
  — 4 % de teneur en acides gras libres, exprimée en acide laurique,
  — 4,5 % d'humidité ;

— Palmiste :
  — conditionnement en sacs,
  — qualité saine, loyale et marchande,
  — 49 % de teneur en huile ;

— Huile de palme brute :
  — conditionnement en vrac,
  — 5 % de teneur en acides gras libres, exprimée en acide palmitique,
  — exempte d'impuretés et d'humidité.

2. Pour déterminer le prix du marché mondial, visé au paragraphe 1, il sera tenu compte des offres

(1) JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 14.
(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

et des cours en procédant aux ajustements nécessaires.

Article 3

1. Pour la détermination du prix du marché mondial, il est tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens.

2. Ne sont pris en considération que les offres et les cours relatifs à des embarquements correspondant à des livraisons prévisibles au cours des périodes visées à l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa de la décision, pour lesquelles le prix du marché mondial est déterminé.

3. Ne sont pas pris en considération les offres et les cours qui ne peuvent être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ou qui se réfèrent aux produits flottants ou à embarquer dans des délais trop éloignés du jour de l'offre ou de la cotation.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix du marché mondial.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 6

Le présent règlement est applicable à partir du 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT